

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 21 mai 2026**AVIS n°CFVU/2026-007**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 21 mai 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 13 mai 2026.

Point de l'ordre du jour :**2. Pédagogie**

2.1. Escale : nouveau cadrage des directeurs d'études à la rentrée universitaire 2026/2027

2.3. Service de la formation continue et de l'alternance (FOCAL)

2.3.1. Modification du règlement intérieur de la formation continue (Visadaj 2026-0395)

Vu le code de l'éducation notamment l'article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

2.1. Escale : nouveau cadrage des directeurs d'études à la rentrée universitaire 2026/2027**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le nouveau cadrage des directeurs d'études à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Le rôle de directeur ou directrice d'études, défini par l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, a été soutenu à l'Université de Tours dans le cadre du projet PaRM et notamment par le développement de l'application Escale, jusqu'en décembre 2025. Afin d'assurer la continuité de cette mission, sa rémunération sera progressivement intégrée à l'enveloppe des composantes via le référentiel horaire.

À compter de la rentrée 2026-2027, la mission des directeurs et directrices d'études est rémunérée à hauteur d'une heure équivalent TD pour 10 étudiants suivis (arrondi à la dizaine inférieure), dans la limite de 20 HTD par an. En contrepartie, ils devront informer les étudiants sur la complétion de leur contrat pédagogique de réussite étudiante sur Escale et signer ces contrats avant le 30 novembre de l'année en cours.

Pour l'année 2026-2027, les reliquats du projet PaRM financeront encore ces rémunérations, gérées par le Service des Études et des Formations.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le nouveau cadrage des directeurs d'études à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 Pour : 20 Contre : 0

Pièce jointe : Note de cadrage sur la comptabilisation des heures des directeurs et directrices d'études

2.3.1. Modification du règlement intérieur de la formation continue

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la modification du règlement intérieur de la formation continue à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la modification du règlement intérieur de la formation continue à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 0
Votes Exprimés : 20 Pour : 20 Contre : 0

Pièces jointes : règlement intérieur de la formation continue

Fait à Tours, le 4 juin 2026,

Le Président du Conseil
Académique

Daniel ALQUIER

Comptabilisation des heures des directeurs et directrices d'études

Note de cadrage

Le rôle de directeur ou directrice d'études est défini dans [l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence](#). A l'Université de Tours, ce rôle a été valorisé dans le cadre du projet PaRM – volet Escale jusqu'à l'arrêt du projet en décembre 2025. Il est donc nécessaire de procéder à des ajustements de la manière dont cette mission est prise en compte en vue d'une intégration progressive des heures de rémunération dans l'enveloppe allouée aux composantes au titre du référentiel horaire.

A partir de la rentrée de septembre 2026, la rétribution de cette mission est fixée à 1 heure équivalent TD par tranche de 10 étudiantes et étudiants suivis, arrondie à la dizaine inférieure, dans la limite de 20 HTD par an.

Pour en bénéficier, le directeur ou la directrice d'études s'engage à :

- Informer les étudiantes et les étudiants de la nécessité de compléter leur contrat pédagogique de réussite étudiante (CPRE) sur Escale ;
- Signer les contrats complétés par les étudiantes et les étudiants de leur cohorte avant le 30 novembre de l'année universitaire en cours.

Ces heures sont intégrées dans SAGHE par le Service des Etudes et de la Formation.

Elles peuvent compléter le service annuel ou générer des heures complémentaires au-delà du service statutaire, si le statut et la situation de l'agent le permettent.

Les équipes décanales des composantes sont responsables de veiller à la bonne application des principes énoncés dans cette note.

Pour l'année 2026-2027, il a été décidé de mobiliser les reliquats du projet PaRM pour contribuer à la pérennisation des actions du volet Escale. Les montants correspondant à la rémunération des directeur ou directrice d'études seront pour cette dernière année gérés par le Service des Etudes et des Formations.

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

I - PREAMBULE

Le Service de Formation Continue est l'organisme de formation professionnelle de l'Université de Tours. Il est déclaré auprès du préfet de la Région Centre sous le numéro 2437P000437.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par le Service de Formation Continue dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Le stagiaire est tenu de respecter le présent règlement, celui de l'université de Tours ainsi que l'ensemble des règlements applicables émanant des différentes parties prenantes de la formation.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires de Formation continue inscrits à l'université de Tours et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement et que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse de locaux de l'université de Tours ou de locaux extérieurs accessoires à cette dernière.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et stupéfiants.

Article 6 : interdiction de fumer et devapoter

Conformément aux articles R.3511-1 et R3513-2 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et couverts de l'université.

Article 7 : lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 8 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : accident

Tout accident ou incident survenu sur votre lieu de formation ou lors du trajet entre celui-ci et votre lieu de résidence habituelle doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Seuls les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de cours ou de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 10 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Ils sont tenus d'avoir un comportement correct et un langage respectueux garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir-être en collectivité, permettant ainsi le bon déroulement des actions de formation et les échanges entre chaque individu.

Article 11 : horaires de formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires par tout moyen approprié, et notamment par la convocation adressée par voie électronique, lors de la remise du programme de formation, ou par la consultation de l'environnement numérique de travail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Université de Tours se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer à ces modifications.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 12 : Assiduité, absence et retard

Conformément à la réglementation, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée. Les émargements dématérialisés doivent être signés pour chaque séquence pédagogique par le formateur ou l'enseignant et les stagiaires.

Le stagiaire de formation continue s'engage à assister à tous les cours. Toute absence doit être signalée au cours de la 1^{ère} demi-journée auprès du service de formation continue, du secrétariat pédagogique, de l'employeur et l'organisme partenaire. Elle doit être justifiée dans les 48h par un motif sérieux. Seuls les justificatifs décrits dans le code du travail seront considérés comme justificatifs d'absence (arrêt de travail...). De plus conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de formation proportionnelle à la durée de l'absence. Le refus d'émargement ou les oublis répétés de transmission des assiduités peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

En cas de retard, seul l'intervenant peut décider, notamment au regard d'un motif légitime, de l'intégration de l'apprenant dans son cours. En cas de départ anticipé, l'apprenant doit avertir l'université et s'en justifier. L'université de Tours décline toute responsabilité dans le cas où l'apprenant quitterait les locaux avec ou sans autorisation.

Pour les formations à distance, l'organisme de formation enregistre les connexions à la plateforme et leurs durées. Ces éléments seront transmis aux financeurs et à tout autre organisme en charge du contrôle des règles de la formation continue.

Conformément aux conditions générales de vente, toute interruption de la formation doit être notifiée par le client, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, indépendamment du mode de financement.

Article 13 : accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du Service de Formation Continue, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 14 : usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'université de Tours, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : interventions et Supports pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Article 16 : organisation des formations à distance

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations à distance, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur adresse e-mail. Cette donnée est utilisée par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation, au suivi et à la gestion administrative et financière de leur formation.

Règles d'utilisation des plateformes de formation à distance :

Le stagiaire est responsable de son poste de travail et de ses moyens d'authentification. Sa responsabilité personnelle peut être engagée en cas d'acte de malveillance, d'action abusive ou illicite réalisée sous son identité.

À ce titre, il est tenu de :

- Ne pas communiquer ses identifiants et mot de passe à un tiers, par négligence ou volontairement,
- Ne pas partager ses codes d'accès avec un tiers pour lui permettre l'accès à la formation suivie.

Le responsable de la plateforme peut mettre en œuvre les moyens de contrôle et de limitation d'accès à tout ou partie des utilisateurs afin de s'assurer du respect des règles de sécurité qui régissent la plateforme. Le stagiaire s'engage à informer immédiatement l'université de toute violation de sécurité, telle qu'une utilisation non autorisée de son mot de passe.

Article 17 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Université de Tours décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la section disciplinaire pourrait être saisie pour prendre une sanction.

La sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail), l'employeur, et l'organisme financeur le cas échéant.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VI - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Articles R6352-9, R6352-13 et suivant du code du travail

Article 19 : élection des représentants

Dans chaque formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VII - INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

Article 20 : inscriptions

Le stagiaire s'inscrit aux examens lorsque cela est nécessaire. Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves. Une attestation de fin de formation sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de réalisation attestant la période pendant laquelle il a suivi la formation.

Article 21 : paiements

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dus financiers à l'Université de Tours selon l'échéancier figurant dans le contrat de formation pourront être exclus de la formation. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion.

VIII - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22 : publicité

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est accessible sur le site internet : www.formation-continue.univ-tours.fr

Nom : Prénom :

Formation :

Lu et approuvé A Tours, le...../...../ 20...

Signature :